
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT QUARTIER DE LA CERISAIE**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L.2213-1 et 2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 4 novembre modifié,

Vu la délibération n° 2023-99 en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'apporter une modification au plan de circulation et de stationnement dans le quartier de la Cerisaie ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, le plan de circulation et de stationnement est modifié dans le quartier de la Cerisaie.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et le plan de circulation selon l'itinéraire ci-dessous :

- La mise en sens unique de la circulation du chemin de Montjean sur sa partie longeant l'autoroute A6, dans le sens de la rue de Montjean vers l'avenue de la Cerisaie.
- La suppression de l'intersection entre la rue Marcel Duchamp et le chemin de Montjean, entraînant de fait une interdiction de tourner à gauche en fin de rue Louise Bourgeois.
- La mise en sens unique de la rue Marcel Duchamp de la rue Louise Bourgeois vers la rue Juliette Drouet.
- La mise en sens unique de la rue Juliette Drouet dans le sens, avenue de la Cerisaie vers le chemin de Montjean à partir de l'entrée/sortie du Mail Stéphane Hessel.
- La mise en sens unique des différentes voies s'accompagnera de la mise en œuvre du marquage réglementaire en matière de circulation douce pour les deux roues non motorisés, et en accord avec le plan Vélo validé dans le cadre du plan des mobilités durables.

Article 3 : Le nouveau plan de stationnement est le suivant :

- Le stationnement sera autorisé, rue Juliette Drouet sur la partie droite de la rue dans le sens de l'avenue de la Cerisaie vers la rue de Montjean à partir de l'entrée/sortie du Mail Stéphane Hessel jusqu'à l'intersection avec la rue de Montjean. Une signalisation horizontale et verticale devra être matérialisée avec création d'ilots anti-stationnement devant les entrées et sorties des parkings des résidences du 7 au 13, rue Juliette Drouet.
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée et en dehors des places déjà matérialisées sur la section comprise entre les points d'apports volontaires, face au 1/3, rue Juliette Drouet jusqu'à l'intersection avec la rue des Ormes.
- Le stationnement sera interdit sur chaussée, chemin de Montjean, depuis la rue de Montjean jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Cerisaie.
- Le stationnement sera interdit sur chaussée et en dehors des places matérialisées, rue Marcel Duchamp.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre seront en charge, de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que la de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aéroport Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 septembre 2024

La Maire,

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20240924-2024-184-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024

Affichage : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

